

## CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 octobre 2006 à 9 h 30

« Allongement de la durée d'assurance et âges de départ, pénibilité, décompte de la durée, conditions de départ »

<b>Document N°3-3</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

### Les éléments de réglementation relatifs à la durée dans la fonction publique

#### **La durée joue un rôle central dans les régimes de fonctionnaires (CPCM, CNRACL) en raison du caractère professionnel de ces régimes.**

La Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE Griesmar, 29 novembre 2001) a constaté qu'à la différence des retraites du régime général, les pensions des fonctionnaires constituent, en droit européen, des rémunérations. En effet, la Cour a établi que les fonctionnaires sont une catégorie particulière de travailleurs, dont **la pension de retraite est due en raison de la relation de travail entre les intéressés et les employeurs publics**, et où cette pension est calculée en fonction du niveau, de **la durée** et de la nature **des services** accomplis. Le régime de retraites des fonctionnaires est donc un régime professionnel au sens communautaire.

Pour la CJCE, la nature de la pension satisfait au critère du **lien direct entre la prestation et l'emploi occupé** : limitation à une catégorie particulière de travailleurs, prestations directement accordées en rémunération des services accomplis et montant directement calculé sur la base du dernier traitement du fonctionnaire.

Cette caractéristique est commune aux **régimes spéciaux mentionnés par l'article L.711-1 du code de la sécurité sociale**, régimes « professionnels » au sens communautaire, couvrant à la fois le régime de base et les retraites complémentaires, à la fois la retraite et l'invalidité. Ces régimes relèvent de textes législatifs et réglementaires. La **contributivité** des agents en activité étant relativement **faible** (les fonctionnaires cotisent sur la base de 7,85% de leur traitement d'activité en principe réduit au seul traitement statutaire), l'équilibre du régime est assuré par une contribution des employeurs territoriaux et hospitaliers à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), par une contribution des établissements publics employeurs ainsi que par une subvention d'équilibre à l'Etat. Le droit à retraite est soumis à une **condition de fidélité d'au moins 15 ans de services effectifs**. L'âge de départ à la retraite en principe fixé à 60 ans peut, en raison de la nature des fonctions occupées au cours de la carrière, être avancé à 55 ou 50 ans pour certains emplois. Enfin, ces régimes spéciaux définissent des limites d'âge.

Régimes spéciaux, les régimes de retraite de la fonction publique comportent des **conditions particulières d'acquisition des droits**, découlant des dispositions relatives à l'activité contenues dans le statut général de la fonction publique ou encore dans les textes régissant les militaires. De manière générale, les règles de départ à la retraite des militaires et des civils, sédentaires ou actifs, n'ont pas été modifiées par la loi portant réforme des retraites. Mais si l'âge auquel on peut bénéficier d'une retraite n'a pas changé, ce paramètre est devenu un élément central utilisé dans le nouveau mode de calcul de la pension.

La pension d'un fonctionnaire comme celle d'un militaire sera liquidée en multipliant le taux de liquidation par une assiette. Le taux de liquidation est calculé en décomptant le nombre de trimestres de **services** effectué par l'intéressé pendant toute sa période d'affiliation au code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) ou à la CNRACL. A noter qu'il s'agit d'une durée effective et non, comme au régime général, d'une durée théorique validée en fonction d'un montant donné de cotisations versées.

A ces services peuvent s'ajouter des **bonifications**. Ces deux éléments constituent la **durée** de services et de bonifications **prise en compte en liquidation** de la pension<sup>1</sup>, autrement dit le nombre de trimestres acquis par la personne tout au long de sa carrière professionnelle au sein de la fonction publique ou de l'armée. Avant la réforme, cette durée de liquidation était exprimée en annuités, elle l'est désormais en trimestres comme dans l'ensemble des régimes de retraite de base, et en particulier dans le régime général.

Une fois le taux de liquidation de la pension calculé, celui-ci se voit affecté par un coefficient de minoration (décote) ou de majoration (surcote), déterminé au regard de la durée d'assurance globale, tous régimes confondus.

**Ainsi, en définitive le montant de la pension des fonctionnaires n'est pas lié au montant de la contribution financière des agents et de leurs employeurs, mais en premier lieu, à la durée du lien spécifique, réglementaire et non pas contractuel, qui existe entre eux.**

## **1. Mode de décompte de la durée**

La **durée d'activité cotisée** s'entend de la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement, par la personne concernée, de retenues pour pension (durée de services) ou de cotisations « vieillesse ».

Les périodes de travail effectuées à **temps partiel** – y compris la cessation progressive d'activité – ou à temps non complet, sont prises en compte pour la valeur de la quotité effectivement travaillée. Toutefois, lorsque ces périodes donnent lieu au versement d'une retenue pour pension spécifique, telle que prévue aux articles L 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, 3-2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, 2-2 de l'ordonnance 82-298 du 31 mars 1982 et 14 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, elles sont alors prises en compte dans les limites fixées respectivement par ces articles. Les quotités non travaillées dans le cadre d'un temps partiel de droit sont, quant à elles, prises en compte gratuitement, mais uniquement dans le cas d'un temps partiel de droit pour enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans la limite de 3 ans par enfant. De même, les périodes d'activité correspondant à un mi-temps thérapeutique sont prises en compte sur la base d'un temps plein.

---

<sup>1</sup> L'équivalent au régime général, sous toutes réserves, serait l'opération de proratisation de la pension. Dans le régime des fonctionnaires, cette opération intervient avant le calcul d'une éventuelle surcote ou décote.

Sont également pris en compte dans la durée d'activité cotisée, sur la base du temps plein, les congés rémunérés donnant lieu à versement de cotisations (congés annuels, de formation, pour maternité, paternité ou adoption, congé de maladie, de longue maladie, de longue durée et congé pour accidents de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions) et les périodes de service national.

Sont exclues du calcul de la durée d'activité cotisée, au titre du régime de la fonction publique, les périodes correspondant aux positions de mise en disponibilité, de congé de fin d'activité, ainsi que les bonifications. Ces dernières entrent néanmoins dans la durée admise en liquidation dans le régime des fonctionnaires.

Les périodes correspondant à une position statutaire hors cadres ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité cotisée, sauf lorsqu'elles ont donné lieu au versement d'une retenue pour pension, dans les conditions fixées aux articles 41 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, 71 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 61 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

La **durée d'assurance, dans les régimes des fonctionnaires**, totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes<sup>2</sup> validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. Les services effectués à temps partiel – y compris la cessation progressive d'activité – et à temps non complet sont pris en compte sur la base d'un temps plein. Sont par ailleurs prises en compte, pour le calcul de la durée d'assurance, les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L. 12 bis et L. 12 ter et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### **Règles de calcul :**

- **durée calendaire** : les durées de services sont appréciées de date à date et non pas reconstituées à partir d'un montant de cotisations versées.
- **quantum de rémunération** : les durées sont calculées au prorata du temps travaillé et non pas de la rémunération versée. Exemple : le temps partiel à 80% est rémunéré à 85,7% mais est décompté à 80% en durée de service.
- **lien avec l'année civile** : la durée légale du temps de travail est fixée à 1607 heures par année civile, soit 35 heures hebdomadaires en moyenne. La durée de service ne peut donc excéder ce plafond fixé par année civile par le code du travail.
- **écrêtement à 4 trimestres** : la durée d'assurance n'est pas calculée de la même manière que la durée de service. Ainsi par exemple, le temps partiel est toujours compté comme du temps plein. Une règle de plafonnement explicite a donc été nécessaire, qui limite la DA à 4 trimestres par année civile, quand bien même l'assuré aurait été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes obligatoires de retraite (article R. 26 bis du code des pensions civiles et article 20-I du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif à la CNRACL).

---

<sup>2</sup> Les périodes assimilées, dans le régime général, sont des périodes de maladie, de longue maladie et de chômage indemnisé (ainsi que d'assurance vieillesse de parent au foyer), dès lors qu'elles donnent lieu à cotisation de tiers payeurs. Dans les régimes spéciaux de retraite, les périodes de maladie et de longue maladie sont pris en compte comme des services effectifs dès lors que l'agent continue à cotiser sur le traitement qui lui est maintenu dans la limite des droits statutaires. Les périodes équivalentes sont des périodes prises en charge par d'autres régimes de retraite, notamment le régime agricole, et les régimes alignés sur le régime général. Ce cas n'existe pas dans la fonction publique ; ces périodes, quand elles existent, sont prises en compte dans le calcul de la décote.

### **Types de périodes :**

- **périodes cotisées** : voir durée d'activité cotisée
- **périodes validées** : les fonctionnaires, magistrats, militaires de carrière ou sous contrat qui ont commencé leur carrière dans la fonction publique en tant qu'agents non titulaires peuvent valider les périodes correspondantes dans le régime de retraite des fonctionnaires. Les services ainsi validés sont pris en compte pour la constitution du droit à pension (condition de 15 ans), pour la durée de liquidation et la durée d'assurance, et pour la détermination du minimum garanti applicable.
- **périodes pour enfants** : les avantages familiaux, liés à l'éducation d'enfants par les fonctionnaires, sont de trois types différents. La **bonification** augmente la durée de liquidation et la durée d'assurance, mais elle n'intervient ni dans la constitution du droit à pension ni, à compter de 2009, dans la détermination du minimum garanti applicable. La **prise en compte gratuite** augmente la durée de liquidation et la durée d'assurance, et elle intervient dans la constitution du droit à pension et dans la détermination du minimum garanti applicable. La **majoration de la durée d'assurance** a pour effet de réduire la décote ou d'accéder à la surcote, mais elle n'augmente pas la durée de liquidation et elle n'intervient ni dans la constitution du droit à pension ni dans la détermination du minimum garanti applicable.
- **périodes prises en compte dans les rachats** : dans les régimes des fonctionnaires comme dans le régime général, il est possible de « racheter » les périodes d'études en versant des cotisations correspondant à la majoration de la pension au titre de ces périodes. Dans les régimes des fonctionnaires, le rachat de périodes d'études peut avoir 3 effets différents sur le calcul de la pension, entre lesquels il faut choisir :
  - option 1 : d'augmenter la durée de liquidation sans réduire l'effet de la décote,
  - option 2 : d'augmenter la durée d'assurance afin de réduire l'effet de la décote,
  - option 3 : d'obtenir les deux résultats précédents à la fois.

Les trimestres rachetés dans la première et la troisième option sont pris en compte pour la constitution du droit à pension (15 ans de services).

Décompte du temps partiel selon les régimes : voir ci-dessus durée d'activité cotisée.

**Décompte de la pluri activité** (être simultanément dans plusieurs régimes) : il est depuis 2004 possible à un bénéficiaire d'une retraite des régimes de fonctionnaires de percevoir plusieurs retraites au titre d'une même période d'activité.

**Plafonnement de la durée d'assurance totale** : l'effet de la surcote permet désormais aux bénéficiaires d'une retraite des régimes de fonctionnaires d'accéder à des taux de liquidation de leur pension supérieurs à 80% (le taux maximum ou « taux plein » est de 75%, mais il peut être porté à 80% sous l'effet des bonifications mentionnées à l'article L.12 du CPCM).

## **2. Rôle de la durée pour l'ouverture des droits et pour la retraite anticipée**

L'ouverture des droits à retraite des fonctionnaires est tout d'abord soumise à une condition dite de « fidélité », c'est-à-dire de durée de services de 15 années (60 trimestres) : voir groupe de travail n° 3.

Par ailleurs, **la date de l'ouverture des droits à retraite est devenue depuis 2004 un paramètre central du nouveau mode de calcul de la pension**. En effet, afin de mettre en place un mécanisme d'allongement progressif de la durée de services et de bonifications

exigée pour avoir une pension complète, le législateur a prévu que l'âge d'ouverture des droits ou l'année d'ouverture des droits constituent désormais le critère à partir duquel seront calculés les droits à retraite d'une personne. Le dispositif mis en place, communément appelé « traitement générationnel », a pour objet de neutraliser l'effet de désincitation à l'allongement d'activité inhérent au choix d'une montée en charge progressif.

Toutefois, à la différence du régime général où **l'âge d'ouverture des droits**, autrement dénommé âge légal de départ à la retraite est fixé pour tous à **60 ans** depuis 1982, le départ à la retraite des fonctionnaires et des militaires peut revêtir diverses formes. Il peut intervenir, selon les cas, dès que le fonctionnaire ou le militaire :

- a atteint l'âge d'ouverture des droits ;
- a atteint l'âge d'ouverture des droits **et** accompli la durée de services exigée ;
- a accompli la durée de services exigée ;
- a accompli la durée de services exigée **et** une autre condition.

➤ **L'année d'ouverture des droits se définit d'abord comme l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge où il peut demander sa mise à la retraite.**

C'est la situation la plus répandue, celle du fonctionnaire qui peut partir à la retraite à 60 ans. L'appellation courante retenue pour désigner ces personnels est celle de fonctionnaire « sédentaire ». Effectifs : 1.347.000 (Etat), 247.000 (Hôpitaux), 1.083.000 (collectivités territoriales)

Le nombre de trimestres requis en durée de services et de bonifications admise en liquidation pour avoir une retraite au taux maximum sera dans ce cas celui en vigueur à l'année où le fonctionnaire sédentaire atteindra ses 60 ans, même si le fonctionnaire part à la retraite au cours d'une année ultérieure. Les paramètres de calcul de sa pension sont ainsi déterminés par sa date de naissance : c'est le principe du **traitement générationnel** de la liquidation des pensions, défini à l'article 5 de la loi du 21 août 2003.

Un cas particulier : la retraite pour **invalidité** : en cas de mise à la retraite pour invalidité, il n'y a pas de conditions d'âge ou de durée de services, l'année d'ouverture des droits sera donc celle de la radiation des cadres. Le nombre de trimestres requis pour avoir une pension complète sera donc celui de l'année où le fonctionnaire sera radié des cadres pour invalidité.

**Dans tous les autres cas, l'ouverture des droits, outre la condition de fidélité, est liée à une condition de durée de services.**

➤ **L'année d'ouverture des droits se définit pour le fonctionnaire classé en service actif comme l'année au cours de laquelle il atteint l'âge où il peut demander sa mise à la retraite, à condition d'avoir accompli 15 ans de services actifs.**

Les fonctionnaires classés en services actifs peuvent pour leur part, s'ils ont accompli 15 ans de services actifs, partir à la retraite à 55 ans. Le nombre de trimestres requis pour avoir une retraite complète sera donc celui de l'année où le fonctionnaire classé en services actifs atteindra ses 55 ans.

Dans la fonction publique de l'Etat, 26% des effectifs sont classés en services actifs (478.000 personnes). L'article L. 24 du CPCM précise que : « sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. ». La nomenclature

de ces emplois évolue lentement. Depuis le début des années 90, plusieurs réformes statutaires en ont progressivement réduit le nombre. La création du corps des professeurs des écoles dont la limite d'âge est fixée à 65 ans conduit ainsi à la disparition progressive du corps des instituteurs qui pouvaient partir à 55 ans. Une réforme similaire a été mise en œuvre pour les personnels de la Poste qui ont travaillé dans les centres de tri. A l'avenir, le classement en service actif concernera principalement, pour la fonction publique de l'Etat, les personnels exerçant des métiers dans le domaine de la sécurité : policiers (116.000), branche surveillance des douanes (9.000) ou encore, surveillants pénitentiaires (21.000). Dans la fonction publique territoriale, ce classement concerne pour l'essentiel les sapeurs pompiers professionnels, soit 35.000 personnes. Dans la fonction publique hospitalière, les 2/3 des effectifs sont classés en services actifs, il s'agit essentiellement des personnels soignants. Ils sont ainsi quelque 478.000 infirmiers, aides soignants, etc. à pouvoir partir à la retraite à 55 ans.

Pour les policiers, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaires et les ingénieurs contrôleurs de la navigation aérienne, corps également classés en services actifs, l'âge d'ouverture des droits est fixé à 50 ans, à condition d'avoir accompli 25 ans de services en cette qualité. Le nombre de trimestres requis pour avoir une pension complète sera donc celui de l'année où le fonctionnaire classé en services actifs atteindra ses 50 ans **et** aura accompli 25 ans de services en qualité de policiers ou de surveillants pénitentiaires. Effectifs concernés : 140.000

Enfin, dans la fonction publique territoriale, les agents effectuant des travaux insalubres, en particulier les agents du réseau souterrain des égouts, peuvent également bénéficier d'un départ à la retraite à 50 ans s'ils ont accompli trente ans de services dont au moins dix ans dans cette activité. Le nombre de trimestres requis pour avoir une pension complète sera donc celui de l'année où ce fonctionnaire ayant effectué des travaux insalubres atteindra **et** la condition d'âge **et** la condition de durée de services.

- **Pour les militaires, l'année d'ouverture des droits peut se définir comme l'année au cours de laquelle ils remplissent une condition de durée de services.**

Les militaires peuvent partir à la retraite après 15 ans de services (militaires du rang et sous officiers), 20 ans de services (officiers sous contrat) ou 25 ans de services (officiers de carrières). Ils peuvent donc percevoir une pension dès qu'ils remplissent cette condition de durée de services. Le nombre de trimestres requis pour avoir une pension complète sera donc celui de l'année où ce militaire a atteint la durée de services requise.

Les militaires de carrière, sous-officiers ou officiers, sont en outre soumis à des limites d'âge. Ces limites d'âges sont très variées, elles sont en effet liées à la nature de l'activité exercée et pour cette raison, fixées par arme et par grade. Elles sont en général très basses.

- **Les parents de 3 enfants : une condition de durée de services et de situation familiale.**

Le fonctionnaire civil ou le militaire, père ou mère de 3 enfants peut partir à la retraite de manière anticipée s'il remplit une triple condition : avoir trois enfants, avoir effectué 15 ans de services et, pour chaque enfant, interrompu son activité. Le nombre de trimestres requis pour avoir une pension complète est celui correspondant à l'année au cours de laquelle le droit à ce départ anticipé est acquis, c'est-à-dire à dater du jour où la troisième des trois conditions

est remplie (quinze ans de services, trois enfants, interruption d'activité), dans quelque ordre que ce soit.

➤ **Le départ anticipé à la retraite pour « carrière longue »**

La loi de finances pour 2005 a modifié les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en y introduisant un article L 25 bis. Ce dispositif concerne également les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, un article « miroir » a été introduit à cet effet dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (article 119 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 et article 57 de la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2004 portant financement de la sécurité sociale pour 2005).

Le dispositif est ouvert aux fonctionnaires de l'une ou l'autre des fonctions publiques qui ont accompli une carrière professionnelle dans un ou plusieurs régimes de retraite sous les conditions suivantes :

- l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite fixé à soixante ans pour les fonctionnaires sédentaires est abaissé pour ceux qui justifient, dans les régimes de fonctionnaires et le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 168 trimestres ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 168 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 164 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 160 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

Les règles de liquidation de la pension attribuée aux bénéficiaires de ce dispositif sont celles qui s'appliquent pour l'année où ils remplissent toutes les conditions d'accès et peuvent effectivement demander à partir à la retraite, et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent leur 60<sup>ème</sup> anniversaire. En revanche, si la personne remplit les conditions et choisit de prolonger sa carrière au-delà de son 60<sup>ème</sup> anniversaire, les règles de liquidation de sa pension seront déterminées conformément au droit commun, c'est-à-dire celles qui s'appliquent pour l'année de son 60<sup>ème</sup> anniversaire. Le nombre de trimestres requis pour avoir une pension complète sera celui de l'année où le fonctionnaire bénéficiant du dispositif de départ anticipé « carrières longues » réunit les conditions d'âge, de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée.

➤ **Le départ anticipé à la retraite des personnes handicapées**

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées comporte, en son article 28, une mesure d'abaissement de la condition d'âge de 60 ans pour le départ à la retraite des fonctionnaires handicapés. Cette mesure vise tout fonctionnaire handicapé au-delà d'un taux de 80%, justifiant de durées d'assurance validée et cotisée minimums, dans un ou plusieurs régimes obligatoires. Elle a pour objet d'aligner la situation des fonctionnaires handicapés sur le dispositif prévu pour le secteur privé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Le dispositif est commun aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers.

Les règles applicables aux fonctionnaires des trois fonctions publiques devraient être homologues à celles retenues pour les travailleurs handicapés du secteur privé. La condition d'âge pour partir à la retraite sera abaissée, en tenant compte de la durée d'assurance accomplie alors que les personnes étaient atteintes d'une incapacité permanente justifiant la délivrance de la carte d'invalidité :

- à 55 ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80%, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres fixé pour l'obtention d'une pension complète (au sens de l'article L. 13 du CPCM et de l'article 16 du décret CNRA), diminué de 40 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres requis pour avoir une pension complète, diminué de 60 trimestres ;

- à 56 ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80%, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres requis pour avoir une retraite complète, diminué de 50 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé pour cette même pension complète, diminué de 70 trimestres ;

- à 57 ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80%, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres requis pour avoir une pension complète, diminué de 60 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres requis, diminué de 80 trimestres ;

- à 58 ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80%, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres requis, diminué de 70 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres requis, diminué de 90 trimestres ;

- à 59 ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80%, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres requis, diminué de 80 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres requis, diminué de 100 trimestres.

### **3. Rôle de la durée pour le calcul de la pension**

- pour obtenir une pension au taux maximum, « à taux plein », pour le calcul de la surcote et de la décote, pour le calcul du minimum garanti : voir les articles 5, 51 et 66 de la loi du 21 août 2003 ;

- évolution de la durée requise pour obtenir le taux maximum (mécanisme liant cette durée et l'espérance de vie) : voir l'article 5 de la loi du 21 août 2003.